

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2450/2022

ATAS/1147/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 décembre 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A _____, domicilié _____, ONEX

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue
des Gares 16, GENÈVE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 6 juillet 2022 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) prononçant la suspension du versement de l'indemnité à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) pour une durée de neuf jours, au motif qu'il ne s'était pas excusé à temps de son absence à un entretien de conseil prévu le 9 juin 2022 ;

Vu le recours interjeté le 27 juillet 2022 ;

Vu la réponse de l'intimé du 25 août 2022 ;

Vu l'audience de comparution personnelle du 20 décembre 2022, à l'issue de laquelle l'assuré a indiqué qu'il retirait son recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le